

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 061-216102061-20250303-25\_004-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de Conseillers :**

**en exercice :** 11

**présents :** 10

**votants :** 10

L'an deux mille vingt cinq

le : trois mars

le Conseil Municipal de la commune de L'Hôme-Chamondot, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. MICHEL-FLANDIN Patrice, Maire.

**N°25-004**

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 février 2025

**OBJET :**

**NOUVELLE  
CONVENTION DE  
LUTTE CONTRE LE  
FRELO ASIATIQUE**

**Présents :** Mmes et Ms K. LEVESQUE, C. LORGERIE, S. CHANTEPIE, W. HALBERSTADT, S. LHOMME, S. AIGNAN, L. MURGIA, E. FORESTIER, J-M LEDUC.

**Absents :** E. TIREL.

**Secrétaire de séance :** Mme S. CHANTEPIE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dès constat de la présence de frelons asiatiques, l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de département désigné par le décret n° 2017-595, peut procéder ou faire procéder à la capture ou à la destruction (art. L 411-8 du code de l'environnement). Un arrêté préfectoral devait préciser les conditions de réalisation des opérations. En l'absence d'un tel arrêté, les opérations de lutte contre le frelon ne sont pas financées par l'État. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et peut être, le cas échéant, prise en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales.

Le Maire propose au conseil, dans le cadre de la lutte collective contre la prolifération du frelon asiatique engagée par le Conseil départemental, de prendre en charge ces frais.

Le conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L 2121-29  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE :**

- 1- La commune prendra en charge, pour l'année 2025, une partie des factures de destruction de nid de frelons asiatiques,
- 2- L'aide communale ne pourra pas excéder 33 % du cout TTC de la facture,
- 3- L'aide communale ne pourra pas excéder 50 € par prise en charge,
- 4- La prise en charge est subordonnée à l'intervention d'une entreprise adhérente à la charte de bonnes pratiques de destruction des nids de frelons asiatiques,
- 5- L'instruction des dossiers et le versement de la prise en charge sont confiés au Groupement de Défense Sanitaire de l'Orne, après signature de la convention dédiée « Lutte contre la prolifération du frelon asiatique »,
- 6- Le paiement au GDS de l'Orne des frais de gestion à hauteur de 10 €par dossier remboursé,
- 7- De charger Monsieur Le Maire de mener à bien cette affaire et de signer tous documents s'y rapportant.

**Certifié exécutoire**  
**Reçu en Préfecture**  
**ou Sous-Préfecture**  
**Le :**  
**Publié ou Notifié**  
**le : 06/03/2025**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

P. MICHEL-FLANDIN

